



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 27 MAI 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération

---000---

PROJET CBN COGÉNÉRATION BIOMASSE NOVILLARS

---000---

Commune de Novillars

---000---

Pétitionnaire : Cogénération Biomasse de Novillars

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société Cogénération Biomasse de Novillars (CBN) envisage la production de vapeur d'eau et d'électricité au moyen d'une chaufferie alimentée uniquement avec du bois biomasse (non pollué). Le bois, provenant essentiellement de la sylviculture et de l'industrie de transformation du bois, sera stocké et broyé sur place.

Le projet est réalisé en partenariat avec la papeterie GEMDOUBS, dont le procédé industriel exige de grandes quantités de vapeur ; le projet permet d'améliorer la rentabilité (et donc, la pérennité) de la papeterie en baissant le coût de revient de la vapeur. L'électricité, co-produite par l'installation, sera quant à elle revendue à EDF. La puissance de l'installation de combustion projetée est de 66 MWth.

Le projet s'inscrit dans l'appel d'offres lancé par le ministère en charge de l'énergie en 2011 qui vise la production d'électricité à partir de biomasse. Cet appel d'offres, dit « appel d'offres CRE 4 » (Commission de Régulation de l'Énergie), relève de la politique énergétique française. En effet, la France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation énergétique finale d'ici 2020.

L'installation est prévue pour fonctionner 8 200 heures par an. Le temps restant sera dédié à des opérations de maintenance ou des interventions ponctuelles non programmées. Pour cette raison, la papeterie conservera (solution de repli), sa propre chaufferie fonctionnant au gaz naturel.

Le choix de l'emplacement de cette centrale, conçue pour répondre intégralement aux besoins de la papeterie, s'est porté sur la réserve foncière de cette dernière. Les principales raisons de ce choix sont donc techniques, liées à l'efficacité énergétique (transport de la vapeur). La mise en service est prévue en janvier 2017.

Le terrain sur lequel sera sise l'installation permettra l'implantation de la centrale de cogénération, mais également des stockages de biomasse et les outils de leur transformation nécessaires à son fonctionnement.

La surface du projet s'étend sur près de 5 hectares et comporte les installations principales suivantes :

- des aires de stockage de bois sous forme de grumes,
- un broyeur à bois d'une puissance supérieure à 500 kW et inférieure à 1 MW,
- un bâtiment de stockage de plaquettes,
- l'installation de combustion, la turbine à vapeur et l'alternateur,
- une cheminée d'évacuation des gaz de combustion d'une hauteur de 42 m,
- les installations de traitement des fumées (cyclone et filtres à manches),
- un silo tampon de stockage de cendres volantes (provenant de l'installation de traitement des fumées),
- deux aérocondenseurs à voie sèche et un hydrocondenseur sous vide,
- un hangar de stockage des cendres,
- un rack d'une hauteur de 6 m permettant l'approvisionnement en vapeur de la papeterie,
- un réseau de convoyeurs et de bandes transporteuses reliant les différentes installations,
- une cuve de fioul enterrée de 20 m³,
- un bassin de rétention.

Le dossier déposé le 20 décembre 2013 a fait l'objet de compléments. Un dossier réajusté, complet et régulier, a été communiqué en date du 14 mars 2014. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 28 mars 2014.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région. Pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime administratif (A, E, NC)	Situation administrative des installations
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. Puissance thermique nominale égale à 66 MW	3110	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
Installation de combustion de biomasse supérieure à 20 MW. Puissance thermique nominale égale à 66 MW	2910-A	A	
Broyage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels. La puissance attendue installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est comprise entre 500 kW et 1 000 kW (Puissance égale à ...).	2260-2	A	
Stockage de bois dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	1532	E	
Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg .	1136-A	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432-2	NC	
Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	1435	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC	

A autorisation
E enregistrement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

A noter que le projet est concerné par la Directive "IED" ("Industrial Emissions Directive" : Directive relative aux émissions des plus importantes installations industrielles en Europe). Cette directive rend obligatoire le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) en matière de maîtrise des émissions polluantes.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire, susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++ (E)	0	<p>Le projet, est intégralement situé en Zone Industrielle (ZI) dans une friche, sur la réserve foncière de la papeterie voisine, dans l'emprise déjà autorisée de cette dernière. La surface du projet est proche de 5 ha. Aucune espèce protégée n'est recensée sur le site.</p> <p>Une espèce invasive, la renouée du Japon, a été identifiée. Le pétitionnaire prévoit des mesures de nature à éviter la prolifération de cette plante à l'extérieur du site.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+++ (E)	+	<p>Les sites NATURA 2000 les plus proches du projet sont la Zone Spéciale de Conservation, ainsi que la Zone de Protection Spéciale « Moyenne vallée du Doubs » à 35 m du site.</p> <p>Le diagnostic de la flore confirme la présence d'une zone humide de 1,07 ha sur le site étudié (dont 20 ares dans l'emprise au sol du projet). Cette zone est condamnée à moyen terme par la Renouée du Japon : l'exploitant propose donc à titre de compensation, d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide en luttant contre l'expansion de l'espèce invasive (2 campagnes de nettoyage / an) d'une part, et en plantant des Saules blancs au Sud-Est de la zone d'autre part.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 (E)	0	Pas de trame verte ni bleue identifiée sur le périmètre.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+++ (L)	+	<p>Le captage d'alimentation en eau potable est le puits profond de Novillars à plus de 700 m à l'Ouest de la limite du projet tandis que le site se situe au droit de la nappe alluviale de la vallée du Doubs. Sur le site de la papeterie voisine, 3 forages sont présents, l'un d'eux alimentera en eau le projet. Le projet prélèvera alors 7,27 m³ / h à raison de 8 200 heures par an.</p> <p>Le réseau de collecte prévu est de type séparatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales de toitures seront rejetées directement dans le bassin tamponnement du site. • Les eaux pluviales ruisselant sur les pistes de circulation et les aires de stockage seront traitées puis rejetées dans le bassin de tamponnement. • Les eaux résiduaires (eaux domestiques et industrielles composées des eaux de purges de la chaudière, de la récupération des purges du groupe turbo alternateur, des eaux issues du nettoyage des sols et des eaux de purges de traitement d'eau) seront collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration de Besançon Port Douvot.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO₂)	+++ (E)	0	<p>Le projet permet d'utiliser une énergie renouvelable à la place de combustibles fossiles. Le site aura recours à la cogénération (avec des rendements énergétiques élevés) et permettra des économies d'énergies primaires importantes. Le projet satisfait aux orientations du SRCAE (Schéma Régional Climat Air / Energie) de Franche-Comté approuvé le 22/11/2012, relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise des émissions atmosphériques des entreprises.</p> <p>La combustion de biomasse est neutre pour le climat.</p>
Sols (pollutions)	+++ (L)	++	Le projet est situé dans le lit majeur du Doubs. Seules des sources de pollutions accidentelles peuvent être retenues pour ce projet par déversement accidentel des produits chimiques liquides en petits conditionnements en cas de fuite, percement ou renversement des fûts et déversement de gasoil lors d'une opération de remplissage de la cuve de stockage enterrée ou des réservoirs des véhicules. Des mesures préventives contre les déversements accidentels sont prévues (rétention, séparation des produits incompatibles,...).
Air (pollutions) Salubrité publique Odeurs	+ (L)	++	<p>Le projet étant soumis à la directive IED, les meilleures techniques disponibles (MTD) seront appliquées. Les gaz de combustion seront dépoussiérés (multi cyclone puis filtre à manches) et évacués via une cheminée de 42 m. Les émissions atmosphériques feront l'objet d'une autosurveillance.</p> <p>L'installation ne sera pas, en exploitation, à l'origine d'odeurs.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques Sécurité publique	+++ (E)	+++	Le projet est globalement conforme aux dispositions du PPRi du Doubs central et aux exigences de sécurité en cas d'inondation. Cependant, il est nécessaire durant l'instruction : <ul style="list-style-type: none"> de compléter l'étude d'impact en matière d'identification du risque d'inondation et de compatibilité réglementaire avec le PPRi ; de définir le mode d'exploitation et de mise en sécurité du personnel et de l'installation dès la prévision d'une crue décennale, le personnel étant exposé lors d'une crue décennale avant son évacuation (y compris en phase chantier). de compléter le dossier en matière d'accessibilité au site par le service des secours, de défense contre l'incendie et des moyens à mettre en œuvre
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Les déchets générés par le projet seront évacués vers des filières privilégiant la valorisation. Seuls les déchets ultimes, non valorisables seront enfouis.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (E)	0	Le site est situé en ZI dans la réserve foncière de la papeterie de Novillars ; aucun espace naturel ne sera consommé par le projet.
Patrimoine architectural, historique	+ (E)	0	La Tuilerie de Vaire-le-Petit bénéficie d'un rayon de protection de 500 m, qui est aujourd'hui à l'état de friche au sein d'une ZI. Une partie de ce terrain sera transformée en aire de stockage de biomasse. Le projet sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
Paysages	++ (E)	+	La centrale de cogénération sera implantée à côté de la papeterie Gemdoubts comprise entre la voie ferrée et le Doubs. Les vues directes sur la centrale seront possibles depuis les routes départementales D683 dans le centre ville de Novillars et D323 sur l'autre rive du Doubs. Un aménagement paysager du site est prévu pour réduire l'impact visuel pour les populations voisines.
Emissions lumineuses	++ (L)	0	La centrale de cogénération sera implantée sur une ZI à côté d'une papeterie qui fonctionne en continu, non loin du centre de la commune de Novillars (éclairé la nuit).
Trafic routier	+++ (L)	+++	Le trafic moyen est important avec 33 (maximum occasionnel de 39) poids lourds par jour pour l'approvisionnement du site CBN. L'étude propose un itinéraire passant par la RD 226 A, étroite, sinueuse et donc inadaptée à un trafic Poids-Lourds important. Cette option devra être abandonnée au profit du trajet Marchaux / RD 486 / Besançon / RD 683 / Roche lez Beaupré / Novillars.
Santé Bruit	++ (L)	+	L'étude d'évaluation des risques sanitaires conclut à un impact non significatif du projet sur la santé des populations environnantes. Selon l'étude d'impact, en limites de propriété et en zone à émergence réglementée, les niveaux de bruit émis seront inférieurs aux limites réglementaires hormis un point situé entre la centrale de cogénération et la papeterie (zone non habitée).

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8) définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, le projet est situé à proximité d'un site NATURA 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation : « Moyenne vallée du Doubs » à environ 35 m du site,
- la Zone de Protection Spéciale : « Moyenne vallée du Doubs » à environ 35 m du site également.

L'étude d'impact comporte une évaluation préliminaire des incidences N2000. Elle conclut de manière justifiée que le projet n'aura pas d'incidence sur ce site N2000 (pas d'impact significatif sur les habitats et les espèces ayant conduit au classement du site N2000).

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, le risque d'inondation du site entraîne des conditions particulières d'exploitation (y compris en phase "travaux") et de compatibilité réglementaire avec le PPRI, et devra être approfondi au cours de l'instruction, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	Oui
PLU	oui	oui	non
PPA	Pas de PPA	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets : PPGDND du Doubs	oui	oui	non
PPRI	oui	oui	Oui
SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)	oui	oui	non

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, le demandeur devra approfondir la compatibilité avec le SDAGE et le PPRI en ce qui concerne :

- l'absence d'impact sur la ligne d'eau de la crue de référence sans aggravation de l'aléa afin de garantir sa compatibilité avec le SDAGE et notamment sa disposition 8-02. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif

L'argumentaire selon lequel le projet est compatible avec le PPRI et le SDAGE n'est, cependant, globalement pas remis en cause par l'autorité environnementale.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux mentionnés dans la partie 3, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, ainsi que les effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du code de l'environnement) potentiels du projet avec les autres projets connus :

- projet Tram – Besançon – Communauté d'Agglomération du Grand Besançon situé à 6 km à l'Ouest du site,
- projet ZAC – Chalezeule – Communauté d'Agglomération du Grand Besançon situé à 6 km à l'Ouest du site.

Au vu de l'éloignement des projets et de leur nature, aucun effet cumulé potentiel n'est identifié.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, les points précédemment mentionnés relatifs au PPRI et au SDAGE, ainsi que le choix des itinéraires routiers empruntés pour approvisionner la centrale, devront être approfondis en phase d'instruction.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers,
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement,
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets,
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, les points suivants devront être approfondis pendant la phase d'instruction :

- les mesures organisationnelles dès la prévision d'une crue décennale (en particulier le mode d'exploitation et de mise en sécurité de l'installation, y compris l'immobilisation des stocks de bois),
- l'accessibilité au site par le service des secours, les moyens à mettre en œuvre contre l'incendie et les inondations,
- la résistance de la clôture aux embâcles venant de l'amont, ou aux éventuelles grumes qui seraient (malgré l'arrimage prévu) mises en mouvement sur le site par la crue.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est à 35 m d'un site Natura 2000.

Le dossier présente les impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site, de manière satisfaisante.

Qualité de la conclusion sur le site Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les milieux naturels. Au regard de la nature des activités projetées, le projet n'engendrera pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la France à porter la part des énergies renouvelable à au moins 23 % de sa consommation énergétique finale d'ici 2020.

La centrale de cogénération biomasse a été dimensionnée pour satisfaire à l'intégralité du besoin de vapeur, très élevé, de la papeterie GEMDOUBS contiguë au projet. Le choix de l'emplacement s'est donc très rationnellement porté sur la réserve foncière de cette dernière.

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

La faisabilité technico-économique du projet est fortement corrélée à sa proximité immédiate avec la papeterie.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact montre de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Des mesures de compensation sont nécessaires vis-à-vis de la zone humide identifiée (de surface 1,07 ha sur le site étudié, dont 20 ares dans l'emprise au sol du projet, pour le stockage des bois). La fonctionnalité du sol, d'origine remblai, n'est pas supprimée par l'usage comme zone de stockage. Le couvert végétal est par contre affecté. Compte tenu de l'invasion par la Renouée du Japon en de multiples points du site industriel, l'exploitant propose en compensation du décapage de 20 ares, deux mesures améliorant le couvert végétal de la zone : plantation de Saules blancs au Sud-Est (pour compenser à 100 % la zone impactée) et lutte contre l'expansion de l'espèce invasive sur le reste du site.

L'équilibre déblai / remblais au titre du PPRI et du SDAGE, ainsi que la non-modification de la ligne d'eau en cas de crue, seront assurés au travers de compléments attendus dans le cadre de l'instruction.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement a remis son dernier avis le 23 mai 2014.

L'ARS y indique que le pétitionnaire a correctement pris en compte l'ensemble des remarques formulées sur les versions successives du volet sanitaire de l'étude d'impact (ces remarques portaient principalement sur les niveaux d'émission projetés, les valeurs toxicologiques de référence et les scénarios d'exposition).

L'avis de l'ARS est favorable, sous deux réserves :

- une version consolidée définitive de l'étude des risques sanitaires (comportant la conclusion sur l'indice de risque acceptable) doit être produite par l'exploitant ;
- une autosurveillance renforcée devra être conduite en phase de démarrage de l'installation afin de confirmer le bien-fondé des hypothèses prises.

Plus généralement, les remarques de la DREAL, de l'ARS, de la DDT, du SDIS et du Conseil Général ont fait l'objet d'une mise à niveau du dossier. C'est le dossier complété par ces éléments (y compris la version consolidée définitive de l'étude des risques sanitaires susmentionnée), qui sera soumis à l'enquête publique et aux consultations des services.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet situé dans le lit majeur du Doubs, est implanté en zone industrialisée dans une zone en friche (réserve foncière de la papeterie GEMDOUBS). Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Si le dossier conclut à l'absence de risques pour le personnel et les installations en situation d'inondation (à partir de la crue décennale), certaines précisions mériteront d'être apportées lors de la phase d'instruction. L'équilibre déblai / remblai, la non-modification de la ligne d'eau ainsi que la maîtrise des stocks de bois pour éviter leur entraînement hors du site lors des crues, devront être plus précisément démontrés en phase d'instruction. La gestion du trafic lié à l'approvisionnement pourra nécessiter des ajustements après la mise en service.

Enfin, l'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable du projet en termes d'effets chroniques à l'encontre des populations environnantes. Toutefois, les indices de risque étant proches du seuil d'acceptabilité, une surveillance renforcée des rejets devra être imposée au début de la mise en service (si l'installation est finalement autorisée), pour conforter les hypothèses prises dans l'Etude des Risques Sanitaires.



Stéphane FRATACCI